



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/19/Corr.1  
3 août 2005

ANGLAIS, CHINOIS, ESPAGNOL,  
FRANÇAIS et RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-septième session  
Point 4 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Étude sur le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2  
du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

**Rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt**

*Rectificatif*

Paragraphe 28

*Remplacer* la troisième phrase par le texte suivant:

Pour qu'un juge puisse décider si un État s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme, il faut être beaucoup plus précis lorsqu'on invoque la violation d'un droit social (requérant une intervention positive de l'État) que celle d'un droit civil (requérant pour l'essentiel une obligation négative de non-intervention).

Note de fin de document 51, quatrième ligne

*Remplacer* «social» par «civil».

-----